



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 3,90 ha »
sur la commune de Saint-Mamet-La-Salvetat
(département du Cantal)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3333

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3333, déposée complète par M. Michel FIGEAC le 14 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – service départemental du Cantal – respectivement les 28 et 24 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à défricher partiellement la parcelle F84 sur une superficie de 3,90 ha sur la commune de Saint-Mamet-La-Salvetat dans le département du Cantal ;

Considérant que le projet a pour objectif la remise en culture ou pâture de la parcelle après coupe des arbres (chênes et hêtres) en décembre 2021 et dessouchage en avril 2022 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la parcelle concernée est située dans un secteur à forte sensibilité environnementale :

- à proximité :
 - d'un site Nature 2000 – zone spéciale de conservation (ZSC)¹ « Affluents de la Cère en Châtaigneraie », tronçon de rivière (le Roannes) également classé comme « réservoir biologique » (code R. 070) par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne qui abrite la « moule perlière » ;
 - de secteurs de zones humides notamment au niveau du ruisseau de Faugrand ;

1 Les zones spéciales de conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

- en partie dans le périmètre de protection rapprochée « restreint » de la prise d'eau du Faugrand²;
- partiellement dans des forêts classées anciennes ;
- en zone de répartition superficielle des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts notables sur :

- la ressource en eau potable : l'érosion des sols qui résulte des travaux envisagés notamment liés aux passages des engins, des coupes à blanc, des travaux sur sols mouillés accentuent les ruissellements en direction de la ressource en eau et la rende vulnérable aux substances polluantes lors du chantier (carburants, huiles, pesticides) et aux matières en suspension entraînées par les écoulements ;
- les milieux humides et aquatiques ainsi que pour la biodiversité, à savoir :
 - plus en aval, le ruisseau de Roannes contient une population de mulette perlière, espèce patrimoniale à fort statut de protection et sensible aux pollutions agricoles (azote, produits phytosanitaires, etc.) et mécaniques (colmatage du milieu) ;
 - les secteurs de zones humides notamment au niveau du ruisseau du Faugrand ;
 - la présence de chauves souris pouvant utiliser les espaces boisés ainsi que des oiseaux ;

Considérant qu'à ce stade, le dossier ne permet pas de caractériser précisément les enjeux et les impacts du défrichement sur la faune, la flore et les habitats, les milieux humides et aquatiques ainsi que sur la ressource en eau ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement de 3,90 ha situé sur la parcelle F 84 sur la commune de Saint-Mamet-La-Salvetat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ;
 - la réalisation d'inventaires faune-flore précis afin de caractériser les enjeux et les impacts en matière de biodiversité, de milieux naturels et de ressource en eau ;
 - la définition de mesures adaptées pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur les enjeux de protection de la biodiversité locale, des milieux humides et aquatiques, les milieux forestiers ;
 - la mise en œuvre de modalités d'exploitation et de gestion propres à assurer la protection de la ressource en eau ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 3,90 ha, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3333 présenté par pétitionnaire, concernant la commune de Saint-Mamet-La-Salvetat (15), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

² Défini par l'hydrogéologue agréé en février 2005 et dont la procédure de Déclaration d'Utilité Publique n'est pas finalisée.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice régionale adjointe

Ninon LÉGÉ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03